

Ordonnance

Générale

colonial

Ordonnance n° 45-369 étendant aux territoires dépendant du Ministère des Colonies les dispositions de l'ordonnance du 4 décembre 1944 réprimant la destruction de certains documents.

n° 45-369

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
10 mars 1945

Numéro JO
n° 4 du 01/05/1945

Date du numéro
1 mai 1945

VISAS

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854

Vu l'article 85 du code pénal, modifié par le décret-loi du 29 juillet 1939

Vu l'article 439 code pénal

Vu l'ordonnance du 4 décembre 1944 réprimant la destruction de certains documents; Le Comité juridique entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

— Sont déclarées applicables dans les territoires relevant du Ministère des Colonies, les dispositions de l'article 1er de l'ordonnance du 4 décembre 1944 réprimant la destruction de certains documents. Art 2. — Sont déclarées applicables dans les colonies de La Martinique, de La Guadeloupe et de La Réunion les dispositions de article 2 de l'ordonnance du 4 décembre 1944. Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République française et exécutée comme loi.

DE GAULLE. Par le Gouvernement provisoire de la République française : Le Ministre des Colonies, GIACCOBI. Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, F. DE MENTHON.